

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Service de la Coordination des actions sanitaires</b> <b>Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales</b></p> <p>Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Denis LUCAS - Tél. : 01 49 55 58 86 Courriel institutionnel : <a href="mailto:blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr">blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr</a> Réf. Interne : SDPRAT/ BLACCO/11/302 MOD10.21 C 12/05/10</p> <p>NOR : AGRG1125634N</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDPRAT/N2011-8213</b> <b>Date: 20 septembre 2011</b></p>
--	--

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate  
Date limite de réponse : 30 septembre 2011  
📎 Nombre d'annexe : 1  
Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet** : Appel à candidature pour agrandir le réseau de laboratoires agréés pour la recherche de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* sur végétaux, terre et extraits de lavage.

**Références :**

- **Articles L. 202-1 et R. 202-8** et suivants du code rural et de la pêche maritime ;  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E75C6EE7346729126E1471A9DCEB3C5C.tpdjo12v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006583031&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20090602](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E75C6EE7346729126E1471A9DCEB3C5C.tpdjo12v_1?idArticle=LEGIARTI000006583031&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20090602)
- **Arrêté du 19 décembre 2007** «fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux» ;  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017936605&fastPos=1&fastReqId=1864864412&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- Arrêté du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre *Globodera pallida* (Stone) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber), nématodes à kystes de lapommes de terre

**Résumé** : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour l'agrandissement d'une liste de laboratoires agréés pour la recherche de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* sur végétaux, terre et extraits de lavage.

**Mots-clés** : – Nématodes – Santé des végétaux - Laboratoire - Agrément - Analyse officielle - Contrôle officiel

Destinataires
<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Laboratoires départementaux d'analyses</li><li>- ADILVA</li><li>- LNR : Anses, Laboratoire de santé des végétaux – station de Rheu</li><li>- DRAAF</li><li>- DAAF</li></ul>

# I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme toute analyse, effectuée par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Le terme contrôle officiel concerne tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seuls les LNR et les laboratoires agréés à cette fin par le Ministre chargé de l'Agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

## II - Contexte de l'appel à candidature

Suite à la publication de l'arrêté du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre *Globodera pallida* (Stone) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber), le volume d'analyses officielles à réaliser pour la recherche de *Globodera* devrait sensiblement augmenter et dépasser les capacités analytiques des laboratoires actuellement agréés.

Le présent appel à candidatures a donc vocation à étoffer le réseau de laboratoires officiels existants.

## III - Détails de l'appel à candidature

### A - Méthode à mettre en œuvre

#### 1 - Descriptif de la méthode utilisée :

Les échantillons de végétaux, terre ou extrait de lavage font l'objet d'une analyse de **détection** des nématodes du genre *Globodera* selon la méthode officielle MOA019. Cette dernière repose d'une part sur des techniques d'extraction de nématodes à kystes et sur une observation visuelle du produit extrait.

L'**identification** de la ou des espèces présentes parmi ces kystes de *Globodera* est réalisée selon la méthode NS01/05. Cette dernière fait appel à la fois à une observation morphologique et morphobiométrique et à une amplification génomique des espèces cibles (PCR spécifique de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*).

Chacune des méthodes d'analyse fait l'objet d'un agrément séparé.

#### 2 - Accréditation

Le laboratoire national de référence est accrédité pour les deux méthodes d'analyse mentionnées ci-dessus. Le laboratoire candidat bénéficiera d'un agrément provisoire pour une durée de 18 mois dans l'attente d'être accrédité. (voir critères d'évaluation des demandes d'agrément).

### B - Taille du réseau

Le nombre de nouveaux laboratoires à agréer au sein du réseau sera limité en fonction de la capacité analytique et de la répartition géographique des laboratoires candidats.

### C - Critères de sélection des laboratoires candidats

#### 1 - Généralités

Les laboratoires candidats doivent notamment s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-13 du code rural et de la pêche maritime et dans les articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

## 2 - Critères d'évaluation des demandes d'agrément

Les laboratoires candidats doivent répondre aux exigences suivantes :

- ils devront disposer des équipements décrits dans les méthodes d'analyse MOA019 et NS01/05 ou garantir d'en disposer dans de brefs délais,
- ils devront disposer des équipements et installations assurant la non dissémination de nématodes du sol. Les laboratoires devront donc joindre à leur dossier de candidature un dossier décrivant leur traitement des effluents ou le cas échéant une copie de l'arrêté de préfet de région leur octroyant un agrément officiel (directive UE 2008/61), autorisant la détention et la manipulation d'organismes réglementés. Les laboratoires dont le dossier de traitement des effluents aura été jugé satisfaisant pourront bénéficier d'un agrément provisoire d'une durée de 18 mois. L'agrément pourra être confirmé dès l'obtention d'un agrément selon la directive UE 2008/61.
- ils devront avoir obtenu des résultats conformes pour des échantillons témoins fournis par le LNR à l'issue de la formation. Les critères de conformité sont ceux définis pour les EILA organisés par le LNR sur cette thématique.
- ils devront avoir participé à la prochaine formation dispensée par le LNR qui aura lieu les 15 et 16 novembre 2011 pour la méthode de détection (MOA019) et du 22 au 24 novembre pour la méthode d'identification (NS01/05)
- ils devront fonctionner sous système qualité selon la norme ISO CEI 17025 et solliciter le COFRAC afin d'être accrédités pour ces analyses dans un délai de 18 mois.

## D - Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de demande de candidature doit comprendre les pièces listées à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 à savoir:

- a) l'acte de candidature, selon le modèle situé en annexe 1;
- b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire;
- c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats;
- d) les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles);
- e) les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues.
- f) les capacités analytiques estimées, en nombre d'échantillons de 300ml de terre par an pour la détection et en nombre d'analyse pour l'identification ;
- g) un dossier décrivant le traitement des effluents ou le cas échéant une copie de l'arrêté de préfet de région octroyant un agrément officiel (directive UE 2008/61) autorisant la détention et la manipulation d'organismes réglementés.

### Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 précise également dans quel cas un dossier simplifié peut être déposé.

Lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture , il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e, sous réserve que ces informations aient déjà été transmises précédemment et **n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.**

## IV - Laboratoire national de référence

ANSES - Laboratoire de santé des végétaux - Unité de nématologie  
Domaine de la Motte au Vicomte  
BP35327  
35653 LE RHEU cedex

mél : rennes.lsv@anses.fr

Tél : 02.99.30.90.35 - Fax : 02.99.30.90.36

## V - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés à :

Direction générale de l'alimentation  
Sous direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales  
Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels  
251 rue de Vaugirard  
75732 PARIS CEDEX 15

Ils peuvent être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

[blacco.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:blacco.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr)

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

**Annexe 1**  
**Acte de candidature et engagement**

Je soussigné (*nom et qualité*) .....  
Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) .....  
.....  
Statut du laboratoire d'analyses .....  
Numéro SIRET.....  
Numéro d'accréditation.....  
Sis (*adresse*).....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour les essais suivants relatifs à la recherche de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* sur végétaux, terre et extraits de lavage (lister les agréments demandés) :

- détection par extraction et observation visuelle
- identification par observation morphologique et morphobiométrique puis PCR

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :  
.....  
.....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire dont j'ai la responsabilité :

Respecte notamment les articles L.202-4 et R. 202-16 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;

Réalise les analyses de recherche pour lesquelles l'agrément est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) et sous accréditation, <sup>12</sup> sauf exception précisée par la note de service d'appel à candidature ;

Entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

Informe le ministre chargé de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

**Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions**

Fait à....., le.....

**Cachet du Laboratoire**

**Signature du responsable**

<sup>1</sup> En cas d'absence d'accréditation celle ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité 18 mois après l'obtention de son agrément

<sup>2</sup> concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidature relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture